



Arrêt

n° 283 119 du 13 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 10 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 mars 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [E.A.M.], de nationalité belge.

1.2 Le 10 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 15/03/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante] née le 09.07.1975, ressortissant [sic] du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [E.A.M.], né le 10/05/1945, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Le dossier administratif contient des extraits de compte bancaire de Monsieur [E.A.M.] mentionnant le versement d'une pension de 1435,13€ entre octobre et décembre 2021.

Le dossier administratif contient également une attestation partielle du Service Fédéral des Pensions mentionnant la perception d'une pension de type GRAPA. L'attestation étant partielle et ne mentionnant pas directement le regroupant, il n'est pas possible d'établir formellement quel type de pension percevrait Monsieur (pension de retraite, garantie de revenus aux personnes âgées, pension de survie...).

Or, cette information est importante car si certains revenus versés par l'Office des Pensions peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, d'autres comme la garantie de revenus aux personnes âgées constituent une aide sociale financière ([a]rrêt n°249.844 du 16/02/2021 du Conseil d'État) et ne peuvent donc être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, même si Monsieur nous avait fourni l'attestation complète du Service Fédérale des Pensions et qu'il s'avérait bien qu'il perçoit une pension de type GRAPA, cette pension n'aurait donc pu être pris [sic] en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

En effet, considérant en ce qui a trait à la GRAPA, que l'arrêt du Conseil d'État n°245.187 du 16.07.2019 établit que "[...] La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide sociale financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge [...] " ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'arrêt du Conseil d'État n°245.187 du 16.07.2019, la GRAPA n'est pas prise en considération attendu qu'elle constitue une aide qui relève d'un régime d'assistance complémentaire et donc à une aide sociale financière qui ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers en application de l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980 qui exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires. Considérant que cette position a également été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°249.844 du 16.02.2021;

Dès lors, il n'est pas possible de déterminer si les montants mentionnés sur les extraits de compte produits peuvent ou non être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance (CCE, n°244405 du 19/11/2020).

Considérant également que Monsieur [E.A.M.] a produit deux " attestations de donation " par lesquels [sic] les fils de Monsieur [E.A.M.], [E.A.N.] et [E.A.K.] s'engagent à verser à leur père un montant de 350 € chacun tous les mois pendant une durée indéterminée. Il ne s'agit pas de moyens de subsistance stables et réguliers mais d'une simple libéralité. En effet, cette aide peut être interrompue à tout moment sur simple décision des fils. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n° 103.342

du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ce revenu n'est pas établie, le montant ne peut être pris en considération.

Monsieur [E.A.M.] n'a donc pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un premier moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 1353 du Code civil, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que « [l]a requérante rappellera qu'elle a introduit une demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] pour rejoindre son époux, Monsieur [M.E.A.], [...]. Dans le cadre de sa demande de visa de regroupement familial la requérante a produit les documents suivants :

- Extrait de compte concernant le montant de la pension mensuelle perçue par Monsieur [M.E.A.] ;
- Attestation de l'ONP concernant les pensions perçues par Monsieur [M.E.A.].

En termes de décision querellée, [la partie défenderesse] précisait : [...] Selon la décision querellée [la partie défenderesse] estime que les documents produits par [la requérante] pour justifier du respect dans son chef de la condition de revenus stables, suffisants et réguliers ne sont pas suffisants. [La partie défenderesse] estimant que les extraits de compte et l'attestation de l'ONP ne sont pas suffisants pour déterminer les revenus dans le chef de Monsieur [E.A.M.]. À cet égard, la requérante ne peut marquer son accord, et ce, pour les raisons suivantes : Elle rappellera tout d'abord les termes de l'article 1353 du Code civil qui précise : [...] Ainsi, l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] précisant : [...] La requérante estime donc que l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] sur lequel la décision querellée est fondée ne détermine pas selon quelle modalité l'administration de la preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de Monsieur [M.E.A.] doit être réalisée. En effet, la requérante rappelle qu'il s'agit en conséquence d'un régime de preuve libre auquel s'applique donc l'article 1353 du Code civil libellé ci-dessus qui autorise donc légalement la preuve par présomption. La requérante estime donc que la décision querellée viole en conséquence l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] qui n'établit aucun régime de preuve réglementé. En décidant que les extraits de compte produit par Monsieur [M.E.A.] et l'attestation partielle de l'ONP concernant ce dernier n'apportent pas la preuve de revenus stables, suffisants et réguliers constituent manifestement une erreur d'appréciation dans le chef de [la partie défenderesse] ». La partie requérante fait ensuite référence à de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.2 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un deuxième moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient qu'« en termes de décision querellée, [la partie défenderesse] rejette la demande de visa de regroupement familial de la requérante en faisant valoir le fait que le dossier administratif contient une attestation partielle du SPF Pensions ne mentionnant pas de manière précise quel type de pension perçoit Monsieur [M.E.A.]. À cet égard, la requérante ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée. En effet, à l'appui du présent recours, la requérante produit l'attestation qu'elle a déposée dans le cadre de sa demande de visa de regroupement familial soit l'attestation du SPF Pensions du 16 septembre 2021 mentionnant bien le type de pension perçue par Monsieur [M.E.A.], à savoir :

- Pension de retraite salarié 980,97€ ;
- Garantie des revenus aux personnes âgées 519,17€ ;
- Prime COVID 50€.

Soit un total de 1460,13€[.] Ainsi, contrairement à ce qu'indique la décision querellée, la requérante a donc bien produit en plus des extraits de compte une attestation émanant de l'Office National des Pensions confirmant bien le détail des types de pensions que Monsieur [M.E.A.] percevait, à savoir :

- Une pension de retraite liée à son parcours professionnel ;
- Un complément de GRAPA.

À nouveau, la décision prise par [la partie défenderesse] devra donc être écartée pour faute de motivation adéquate ».

2.3 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un troisième moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle considère que « [s]i par impossible [le Conseil] devait suivre l'argumentation de [la partie défenderesse] selon laquelle l'attestation produite par la requérante concernant la pension perçue par son époux, Monsieur [M.E.A.] est partielle et ne permet pas de savoir si l'intéressé bénéficie uniquement de la GRAPA ou d'un autre type de pension, la requérante estime néanmoins que la motivation de [la partie défenderesse] dans la décision querellée est inadéquate. En effet, il n'est pas contesté que le requérant [sic] et ceci ressort d'ailleurs même du dossier administratif et de la décision querellée, que ce dernier a produit pendant plusieurs mois en 2021 ses extraits de compte qui détaillent de manière précise le montant qu'il perçoit au titre de pension de l'ONP, soit 1435€. Or, il était très simple dans le chef de [la partie défenderesse] à partir du moment où le requérant [sic] produisait ses extraits de compte avec les mentions du débiteur de revenus, à savoir l'ONP, ainsi qu'une attestation partielle selon les dires de [la partie défenderesse] de l'ONP sur le type de pension perçue par l'intéressé, de vérifier si le montant de 1435€ correspondait au barème prévu par la GRAPA au regard de la législation spécifique en la matière. Or, à aucun moment dans le dossier administratif [la partie défenderesse] a pris la peine de vérifier le montant de la GRAPA attribué à un isolé puisque ceci ressort du dossier et ce n'est pas contesté, que Monsieur [M.E.A.], l'époux de la requérante, vivait seul. Il était donc très facile dans le chef de [la partie défenderesse] de vérifier que le montant de la GRAPA versé à une personne isolée était largement inférieur à la somme de 1435€. Ainsi, ne procédant pas à ce simple examen, [la partie défenderesse] ne pouvait écarter le montant de la pension perçue par le requérant en faisant valoir qu'il s'agissait de la GRAPA puisqu'il ressort clairement de la législation en la matière et du montant perçu pour une personne isolée au titre de GRAPA, que le montant perçu par le requérant [sic] versé par l'ONP selon les extraits de compte déposés à l'appui de la demande de visa de regroupement familial, était largement supérieur au barème prévu par la législation en matière de GRAPA. Il s'imposait donc dans le chef de [la partie défenderesse] un devoir de minutie ». La partie requérante fait ensuite référence à de la jurisprudence du Conseil, avant de considérer qu'« à nouveau, la décision querellée est inadéquatement motivée ».

2.4 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un quatrième moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et de l'article 205 du Code civil.

Elle allègue qu'« [à] nouveau, la requérante ne peut marquer son accord sur la décision de [la partie défenderesse] de rejeter purement et simplement les deux attestations d'engagement des fils de Monsieur [M.E.A.] à lui verser une pension alimentaire de 350€ chacun pendant une durée indéterminée en faisant valoir qu'il s'agit d'une simple libéralité qui dépend du bon vouloir des deux fils de Monsieur [M.E.A.] et qui peut être révoquée à tout moment par ces derniers. Ainsi, contrairement à ce qu'indique la décision querellée, les attestations produites par la requérante émanant des fils de son époux, constituent bien un engagement formel de ces derniers à aider leur père à concurrence d'une somme de 350€ par mois, et ce, de manière indéterminée. La requérante estime donc que contrairement à ce qu'indique [la partie défenderesse], il s'agit donc bien d'un engagement ferme dans le chef des fils de son époux et qu'il s'agit d'une certaine façon d'une sorte de reconnaissance de dettes voire d'une obligation alimentaire résultant de l'article 205 du Code civil qui précise : [...]. Contrairement à ce qu'indique [la partie défenderesse], les engagements pris par les fils de Monsieur [M.E.A.] découlent de leur obligation alimentaire prévue par l'article 205 du Code civil et non une simple libéralité comme l'évoque la décision querellée ». La partie requérante se réfère à de la jurisprudence du Conseil et considère que « [l]a requérante estimant également que la motivation de la décision querellée selon laquelle il s'agit donc d'une simple libéralité

qui peut être interrompue à tout moment sur simple décision des fils de Monsieur [M.E.A.], ne peut être suivie à partir du moment où elle contient un engagement unilatéral ferme et formel signé par les fils de Monsieur [M.E.A.] ».

2.5 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un cinquième moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », l'article 205 du Code civil, et des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle avance que « le Conseil sera attentif sur la motivation pour le moins contradictoire de la décision querellée selon laquelle la requérante n'apporte pas la preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de son époux, en l'espèce Monsieur [M.E.A.], tout en considérant à la fin que cette dernière n'apporte pas la preuve de l'existence de revenus suffisants dans le chef de son époux. Or, il convient de rappeler les termes de l'article 42, §1^{er}, 2° [sic] de [la loi du 15 décembre 1980] qui précise : [...] Ainsi, à partir du moment où la preuve du caractère suffisant des revenus de l'époux de la requérante n'est pas prouvée dans le chef de [la partie défenderesse], il appartenait à cette dernière de déterminer les besoins du ménage, et ce, conformément à l'article 42, §1^{er}, 2° [sic] de [la loi du 15 décembre 1980]. Or, il s'agit bien d'une obligation dans le chef de [la partie défenderesse] et non d'une simple possibilité. En ne procédant pas à la détermination des besoins du ménage au regard de l'article 42, §1^{er}, 2° [sic] de [la loi du 15 décembre 1980], [la partie défenderesse] a de nouveau inadéquatement motivé sa décision, violé cet article 42, §1^{er}, 2° [sic] de [la loi du 15 décembre 1980] », et mentionne de la jurisprudence du Conseil.

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, si la partie requérante invoque dans son cinquième moyen la violation de l'article 205 du Code Civil, elle s'abstient d'y expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait cet article. Il en résulte que le cinquième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 : « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat suivant lequel la requérante n'a pas apporté la preuve que le regroupant disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré d'une part, que « *[l]e dossier administratif contient des extraits de compte bancaire de Monsieur [E.A.M.] mentionnant le versement d'une pension de 1435,13€ entre octobre et décembre 2021. Le dossier administratif contient également une attestation partielle du Service Fédéral des Pensions mentionnant la perception d'une pension de type GRAPA. L'attestation étant partielle et ne mentionnant pas directement le regroupant, il n'est pas possible d'établir formellement quel type de pension percevrait Monsieur (pension de retraite, garantie de revenus aux personnes âgées, pension de survie...). [...] Dès lors, il n'est pas possible de déterminer si les montants mentionnés sur les extraits de compte produits peuvent ou non être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance* », et d'autre part, que « *Monsieur [E.A.M.] a produit deux " attestations de donation " par lesquels les fils de Monsieur [E.A.M.], [E.A.N.] et [E.A.K.] s'engagent à verser à leur père un montant de 350 € chacun tous les mois pendant une durée indéterminée. Il ne s'agit pas de moyens de subsistance stables et réguliers mais d'une simple libéralité. En effet, cette aide peut être interrompue à tout moment sur simple décision des fils. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n° 103.342 du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ce revenu n'est pas établie, le montant ne peut être pris en considération* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.4 En effet, le premier moyen manque en fait, dès lors qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait, en l'espèce, limité les modalités d'administration de la preuve.

3.5 Le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation de la partie requérante développée dans son deuxième moyen. En effet, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'attestation du SPF Pensions datée du 16 septembre 2021 est déposée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Ce moyen n'est pas fondé.

3.6 Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué elle-même des recherches complémentaires, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, la condition prescrite par l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que la partie défenderesse n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, ni de procéder à des investigations, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888).

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

3.7 Sur le quatrième moyen, s'agissant de l'aide financière que l'époux de la requérante reçoit de ses enfants, la partie défenderesse a indiqué à cet égard qu'« *[i]l ne s'agit pas de moyens de subsistance stables et réguliers mais d'une simple libéralité. En effet, cette aide peut être interrompue à tout moment sur simple décision des fils* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle allègue que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération ces contributions, étant donné qu'il s'agit d'une aide alimentaire incombant aux personnes visées, en vertu de l'article 205 de l'ancien Code civil. Cependant, cette qualification des contributions financières susmentionnées n'est pas démontrée. L'état de besoin du regroupant n'est, en effet, pas établi, comme il aurait pu l'être par un jugement du Tribunal de la famille entérinant une convention portant sur l'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les enfants envers les parents, sur la base de l'article 205 de l'ancien Code civil.

La partie requérante a uniquement produit deux attestations des fils de l'époux de la requérante, qui s'engagent à lui verser la somme de 350€ mensuellement, et ce pour une durée indéterminée. Cependant, ces engagements ne suffisent pas à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces versements n'attestent « *pas de moyens de subsistance stables et réguliers mais d'une simple libéralité. En effet, cette aide peut être interrompue à tout moment sur simple décision des fils* ».

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.8 En ce que la partie requérante reproche, dans son cinquième moyen, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort des termes de cet article, à savoir « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1° » (le Conseil souligne), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ces motifs ne soient contestés au vu de ce qui précède – d'une part, que la nature de la pension de l'époux de la requérante n'était pas déterminée et, d'autre part, que les versements des fils de ce dernier ne sont pas stables, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le cinquième moyen n'est pas fondé.

3.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT